

## Contrat cynégétique 2021-2027:

**\*Mise à jour à la suite de la signature de l'arrêté préfectoral n°2024-1123 du 09 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n°1 au SDGC 2021-2027.**

Entre : La Fédération départementale des Chasseurs de la Côte d'Or, représentée par son Président,

Représenté par (nom, prénom et qualité) :

Adresse :

Code postal et ville :

Tel fixe :

Tel portable :

Email :

### **Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Cadre réglementaire :**

**Pour déroger à l'interdiction d'agrainer instaurée depuis 2014 au niveau départemental, la signature d'un contrat cynégétique avec la Fédération est obligatoire**, par plan de chasse, conformément aux actions 3.5 et 5.8 du SDGC. Le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2021-2027, est approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 février 2022. Il est désormais complété par l'arrêté préfectoral n°2024-1123 du 09 juillet 2024, qui approuve l'avenant n°1 au SDGC. Cet avenant n°1 abroge toute période d'interdiction de l'agrainage de dissuasion du sanglier dans le département de la Côte d'Or, hors zone infectée par la Tuberculose bovine et cœur de Parc National.

**Dans la zone infectée par la Tuberculose bovine :** la pratique de l'agrainage doit se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la Tuberculose bovine [...] en vigueur.

**Dans le cœur de parc national de forêts :** la pratique de l'agrainage doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du Directeur du Parc national de forêt en vigueur.

## Article 2 : Engagement du détenteur de plan de chasse

Le détenteur du plan de chasse, signataire du contrat s'engage à mettre en œuvre :

- ◆ Tous les moyens cynégétiques utiles au retour et au maintien d'un niveau de population acceptable, adapté à chacun des "massifs sangliers" du département.
  - ◆ Des moyens de protection des cultures (de sa propre initiative ou sur demande de la FDC 21), notamment :
    - La chasse individuelle et/ou la battue anticipée dans le cadre réglementaire,
    - La pose de clôtures électriques,
    - La pratique, le cas échéant, un agrainage de dissuasion.

Par ses actions et son engagement, le détenteur du plan de chasse signataire du présent contrat, contribue à conforter la chasse et le monde de la chasse dans son rôle essentiel de partenaire incontournable de la gestion des populations de gibiers, nécessaire à la préservation des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers.

**Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'agrainage dissuasif du sanglier, hors conditions spécifiques en zone infectée par la Tuberculose bovine et/ou en cœur de parc national :**

Dans le cadre de la pratique de l'agrainage de dissuasion, et conformément au SDGC 2021-2027, le détenteur du plan de chasse signataire du contrat cynégétique s'engage à :

- ◆ Pratiquer un agrainage de dissuasion, linéaire et dispersé, en forêt, sous couvert boisé ou ligneux, toute l'année,
  - ◆ Respecter une quantité maximale à distribuer ne dépassant pas 50kg/100ha/semaine,
  - ◆ Fixer 2 jours maximum par semaine, pour la mise en œuvre de l'agrainage de dissuasion,
  - ◆ N'agrainier que sur les circuits validés par la FDC 21 dans le cadre des dispositions du SDGC.

Pour mémoire : L'agrainage n'interviendra que sur des circuits identifiés, à une distance de 200 mètres au minimum des lisières et des voies ouvertes à la circulation relevant du domaine public de façon à limiter les sorties d'animaux dans les parcelles cultivées et à diminuer le risque de collisions.

Afin de préserver la qualité de l'eau et les milieux aquatiques, la FDC 21 préconise que l'agrainage du sanglier évite les abords immédiats des mares forestières, même temporaires, pour préserver les habitats associés.

L'agrainage et l'utilisation des leurres olfactifs sont interdits :

- ◆ Dans les périmètres de protection immédiat de points de captage en eau potable,
- ◆ À moins de 100 mètres des milieux aquatiques remarquables (cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, cours d'eau des sites Natura 2000, des AP de protection de biotope, des Réserves naturelles nationales, des Réserves naturelles régionales et des zones humides recensées par la DREAL).

Remarque : Une période de mise en œuvre avec des intensités variables et adaptées au contexte local (sensibilité des cultures présentes, niveau des autres ressources alimentaires présentes, ...) pourra intervenir.

#### **Article 4 : Conditions d'agrainage en zone infectée par la Tuberculose bovine :**

Dans les communes de la zone infectée, définie par une analyse de risque et listées en annexe 5 de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine [...], l'agrainage est interdit. Dans les autres communes, et conformément au SDGC, seules les sociétés de chasse ayant souscrit un contrat cynégétique auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs auront la possibilité d'agrainier.

Ces sociétés de chasse s'engagent à :

- Réaliser tous les prélèvements de sang de sangliers sollicités par les services de la DDPP au titre de la surveillance de la tuberculose bovine, selon les modalités transmises avant chaque campagne (buvards).
- Tout mettre en œuvre pour faciliter le piégeage et l'accès des territoires aux piégeurs agréés, dans le cadre de la surveillance sanitaire programmée des blaireaux.
- Laisser libre accès aux territoires au personnel de la FDC 21, qui réalisera des contrôles de conformité de la mise en œuvre des contrats cynégétiques délivrés en zone infectée.

#### **Article 5 : Conditions spécifiques d'agrainage en cœur de parc national de forêt**

En cœur de parc national, l'agrainage de dissuasion se fera uniquement sur des circuits validés par le Parc national de Forêt. L'agrainage de dissuasion est **autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 15 octobre**, en dehors de cette période, l'agrainage est strictement interdit. Maïs, céréales, et pois sont les seules denrées autorisées, dans la quantité maximale autorisée de 35kg aux 100 ha par semaine. L'agrainage ne pourra se pratiquer qu'en un seul passage hebdomadaire, en journée. Les autres dispositions du contrat cynégétique sont inchangées.

#### **Article 6 : Carnet d'agrainage**

Chaque société engagée dans le cadre d'un contrat cynégétique tiendra à jour un carnet d'agrainage, mentionnant à minima les dates d'agrainage, les n° de circuits agrainés, les quantités distribuées.

#### **Article 7 : Sanctions**

Toute action d'agrainage non conforme aux dispositions du SDGC sera considérée comme du nourrissage et s'exposera aux sanctions prévues par l'article R. 428-17-1 du Code de l'environnement : "Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir aux prescriptions du SDGC relatives à l'agrainage et à l'affouragement". **En cas de sanctions pénales, le contrat d'agrainage sera immédiatement résilié.**

#### **Article 8 : Validité et dénonciation**

Le présent contrat court à compter de sa date de signature, pour toute la durée de l'année cynégétique en courante (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin). Il sera reconduit tacitement, chaque 1<sup>er</sup> juillet, sauf dénonciation par LR+AR, par l'une ou l'autre des parties, avant le 31 mai.

---

**Fait en deux exemplaires originaux à Norges-la-Ville,**

**Le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 20 \_\_\_\_**

**Le détenteur du plan de chasse**

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

**Le président de la FDC 21**

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)